

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat d'assurance collective de Dommages n° 6143807704 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et

- souscrit par ATM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 euros, immatriculée au RCS de Le Mans sous le numéro 441 989 795, dont le siège social est situé 5 rue Carnot, 72300 SABLE,

- auprès d'AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 et d'AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers, Siren 775 699 309 - Entreprises régies par le code des assurances dont les sièges sociaux sont sis 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX,

- par l'intermédiaire de ATM Assurances, CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01 - Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 026 312 (www.orias.fr) - SARL au capital de 200 000€ - RCS LE MANS n°441989795 - Code INSEE 6622Z.

Le contrat d'assurance est souscrit en coassurance entre AXA France IARD et AXA Assurance IARD Mutuelle qui seront solidaires entre elles

AXA France IARD et AXA Assurance IARD Mutuelle délèguent la gestion des adhésions et des sinistres à ATM Assurances.

AXA France IARD, AXA Assurances IARD Mutuelle et ATM Assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

1. MODALITÉS D'ADHÉSION

Le présent contrat d'assurance collectif est accessible aux personnes physiques majeures, sur le site Internet ou dans le magasin distributeur de l'offre d'assurance mentionné sur le bulletin d'adhésion. Les modalités d'adhésions sont mises à leur disposition sur le site Internet ou dans le magasin distributeur de l'offre d'assurance.

1.1 Adhésion en ligne sur un site Internet distributeur de l'offre d'assurance

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent, ayant préalablement téléchargé sur son disque dur la présente Notice d'information d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre d'assurance et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'information et en avoir pris connaissance.

Par convention expresse, les parties conviennent que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix, valent signature par l'Adhérent, qu'elles lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'à la notice d'information valant conditions générales de cette adhésion, dûment acceptées par lui.

1.2 Adhésion dans un magasin distributeur de l'offre d'assurance

L'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'information, complète et signe en magasin son Bulletin d'adhésion, attestant de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux Conditions générales valant Notice d'information de cette adhésion, dûment acceptées par lui. Un exemplaire de ces documents lui sera remis.

1.3 Renonciation à l'adhésion au titre de ce contrat (hors multi-assurance) :

L'Adhérent a aussi la faculté d'exercer son droit de renonciation dans les trente (30) jours qui suivent la date de souscription de l'assurance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ATM Assurances - CS 70440 - 49004 Angers Cedex 01 (cf. § h° de l'article 11 ci-après).

En cas de renonciation, les garanties seront alors rétroactivement considérées comme sans effet dès réception de la lettre. Dans ce cas, la prime d'assurance - effectivement payée - lui sera remboursée, par ATM Assurances, au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la lettre de renonciation, le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi. Si l'Adhérent a bénéficié, dans le cadre du contrat de la prise en charge d'un Sinistre, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

2. DEFINITIONS

• **Accessoires garantis** : Les batteries, casques, cartes mémoires, oreillettes d'écoute, chargeurs, clés Data, housses ou sac de protection, kits mains libres, microphones, souris, stylets, télécommandes destinés à l'usage professionnel de l'Assuré, achetés et volés en même temps que l'Appareil garanti.

• **Accident** : Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, subi involontairement par l'Assuré et par l'Appareil garanti, et constituant la cause du sinistre.

• **Adhérent** : Entreprise individuelle, association ou personne morale de moins de 5 salariés, et définie sous ce nom par son représentant légal sur le Bulletin d'adhésion, dont le siège social est en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil garanti, titulaire de l'adhésion au contrat GSM Protection PRO en cours de validité et redevable de la cotisation d'assurance. L'Adhérent doit pouvoir justifier d'une immatriculation ou déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers, ou pour les professions libérales de son affiliation à un ordre professionnel ou d'une déclaration en préfecture pour les associations loi de 1901.

• **Agression** : Toute menace ou violence physique ou morale sur la personne de l'Assuré constatée par un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

• **Appareil garanti** : Produits nomades achetés neufs ou d'occasion, via le compte professionnel de l'Adhérent, âgés de moins de 3 (trois) ans au jour du sinistre, d'une valeur d'achat supérieure à 40 (quarante) euros, utilisés dans le cadre de toute activité professionnelle et commerciale et dont la facture d'achat est au nom de l'Adhérent ou l'Appareil de remplacement fourni dans certains cas de mise en oeuvre des présentes garanties.

IMPORTANT : les Accessoires et connectiques de l'Appareil garanti ne sont considérés comme faisant partie intégrante de l'Appareil garanti qu'à la double condition d'avoir été fourni à l'origine par le constructeur de l'Appareil garanti et d'être l'objet du même Sinistre que l'Appareil garanti.

• **Appareil de remplacement** : Appareil de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme, ou de design).

Cet Appareil de remplacement pourra être neuf ou avoir été reconditionné (appareil d'occasion remis entièrement à neuf) et continuera de bénéficier des garanties contractuelles du présent contrat. Sa valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement.

• **Assuré** : l'Adhérent lui-même si celui-ci est une personne physique et ses préposés, utilisateurs de l'Appareil garanti mis à leur disposition par l'Adhérent, dans la limite de 5 personnes. Les Assurés doivent résider habituellement en France métropolitaine.

• **Assureur** : AXA France IARD en coassurance avec AXA Assurance IARD Mutuelle MGARD - Siège social : 36 rue La Fayette, 75009 PARIS - RCS PARIS n°752 934 083.

• **Carte SIM** : Carte délivrée au titre d'un abonnement, ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

• **Déchéance** : Sanction consistant à priver l'Adhérent, en cas de sinistre, du bénéfice des garanties prévues au présent contrat d'assurance en cas de non respect par l'Adhérent de l'une de ses obligations au titre de la présente Notice d'Information.

• **Dommages accidentels** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, résultant d'un Accident.

• **Dommages non réparable** : Un Appareil garanti est non réparable suite à des Dommages matériels accidentels ou une Oxydation accidentelle lorsque le coût TTC de ses Frais de réparation est supérieur à sa valeur économique au jour du Sinistre.

• **Effraction** : Tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout mécanisme de clôture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert ou du véhicule de l'Assuré et constaté par un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

• **Frais de Réparation** : Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état de l'Appareil garanti endommagé.

• **Franchise** : Somme qui, dans le cadre de l'application des garanties, reste à la charge de l'Adhérent.

• **Gestionnaire** : ATM Assurances - Adresse postale et Centre de gestion : 49 avenue du Grésillé, CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01. Tel : 02.41.37.58.90. - mail : info@gsmprotection.com

• **Négligence manifeste** : Elle est caractérisée par un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du dommage ou en a facilité sa survenance.

• **Numéro IMEI** : Le code IMEI (International Mobile Equipment Identity) est un numéro de série unique composé de 15 à 17 chiffres pour chaque téléphone portable.

• **Oxydation accidentelle** : Détérioration ou corrosion superficielle par effet chimique, dûment constatée sur l'Appareil garanti, nuisant à son fonctionnement et résultant d'un Accident.

• **Panne** : Dysfonctionnement électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de l'Appareil garanti, ayant pour origine une cause interne

• **Perte par suite d'un événement de force majeure** : Perte provoquée par un événement irrésistible, imprévisible, et extérieur à l'Assuré, empêchant la récupération physique de l'Appareil garanti.

• **Phénomène de catastrophe naturelle** : Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du présent contrat.

• **Préposé** : Toute personne physique ayant un lien de subordination avec l'Adhérent, et agissant sous sa direction, ses ordres et sa surveillance.

• **Produits Nomades** : Tout produit limitativement énuméré ci-après et appartenant aux gammes ci-dessous :

- Gamme téléphone portable : Téléphone mobile et Smart phone ainsi que tout appareil dont la fonction principale est la communication par téléphone sans avoir besoin d'être relié par câble à une centrale.

L'appareil doit comporter une carte SIM sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué.

- Gamme ordinateur portable : ordinateur portable, ultra portable, tablette PC, palette graphique, net books et IPAD.

- Gamme appareil de poche : assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante photo de poche et disque dur externe.

- Gamme image et vidéo : appareil photo numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable, et lecteur de DVD portable sans réception de la télévision.

• **Signature électronique** : Mécanisme permettant de garantir l'intégrité de l'adhésion et d'en authentifier son auteur (l'Adhérent). Cette signature électronique a la même valeur que la signature manuscrite apposée sur une adhésion papier.

• **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en oeuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions de la présente Notice.

• **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants et toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

• **Usure** : Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur et ceci quel que soit l'origine et processus de cette détérioration (physique ou chimique).

• **Valeur de remplacement** : Valeur d'achat, Toutes Taxes Comprises, de l'Appareil garanti à la date de souscription du contrat, ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, valeur d'achat Toutes Taxes Comprises d'un appareil équivalent, neuf ou reconditionné (appareil d'occasion remis entièrement à neuf), c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques, de poids, de taille, de coloris ou de design) et dans la limite du prix d'achat initial Toutes Taxes Comprises.

• **Vol caractérisé** : Tout vol de l'Appareil garanti, commis par un Tiers, avec agression ou effraction, constatée par un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

3 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet, dans la limite du plafond de garantie :

- de prendre en charge, en cas Dommages matériels accidentels et d'Oxydation accidentelle, les Frais de réparation (pièces et main d'œuvre) de l'Appareil garanti, autorisés par l'Assureur.

- de fournir à l'Adhérent en cas de Dommages non réparables ou de Vol caractérisé, un Appareil de remplacement, hors abonnement pour la gamme téléphone portable définie ci-dessus.

- de garantir l'utilisation frauduleuse du téléphone portable garanti suite à Vol caractérisé. L'Adhérent est indemnisé du montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne et sans pouvoir dépasser 48 heures à compter du vol.

- de prendre en charge en cas de Vol caractérisé les Accessoires garantis volés concomitamment à l'Appareil garanti ainsi que les frais éventuels liés au remplacement de la carte SIM.

Cette garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales des vices cachés (**Article 1641 et suivants du Code Civil**) ou de conformité (**Article L 211-4 à L. 211-14 du Code de la Consommation**).

4 - PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISE

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES
Dommages accidentels	3 sinistres par an dans la limite de 1 800 €/an avec un maximum de 600 € par sinistre de la gamme téléphone portable
Oxydation accidentelle	
Vol caractérisé	
Utilisation frauduleuse	600 €
Remplacement carte SIM	25 €
Accessoires garantis	100 €
Franchise	Pour la gamme téléphone portable uniquement : 50 € par appareil en cas de remplacement si la valeur de remplacement est supérieure à 400 €

5 - EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :

- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les préjudices ou pertes financières autres que celle de l'Appareil garanti subies par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- La perte, y compris la Perte par suite d'un événement de force majeure.
- L'oubli volontaire ou la disparition de l'Appareil garanti.
- La Négligence manifeste de l'Assuré.
- Les Pannes.
- La perte d'exploitation ou les frais supplémentaires lorsque l'activité de l'Adhérent ne peut être poursuivie.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « VOL CARACTÉRISÉ » :

- Le vol de l'Appareil garanti dans un véhicule terrestre à moteur entre 21h et 7h.

• Le vol avec effraction d'un mobilier ou d'un local fermé par un cadenas ou un verrou sans clé.

• Le vol de l'Appareil garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

• Le vol des connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables et de stockage de données, jeux vidéos, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection), les ouvrages de type guides et modes d'emplois, les abonnements ou comptes en ligne, sac et plus généralement tous accessoires connexes ne répondant pas à la définition d'Accessoires garantis.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES « DOMMAGES MATÉRIELS ACCIDENTELS » ET « OXYDATION ACCIDENTELLE » :

• Les défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause.

• L'oxydation résultant d'une chute dans un appareil à effet d'eau.

• Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.

• Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.

• Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques.

• Les dommages relevant des garanties du Constructeur.

• Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des composants internes.

• Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.

• Les dommages survenant en cours d'installation, de montage ou de réparation de l'Appareil garanti lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'Assureur.

• Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé.

• Les dommages concernant un Appareil garanti dont le numéro de série ou d'IMEI est invisible ou altéré.

• Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du Constructeur.

• Les dommages aux connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables et de stockage de données, jeux vidéos, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection), les ouvrages de type guides et modes d'emplois, les abonnements ou comptes en ligne, sac et plus généralement tous accessoires connexes ne répondant pas à la définition d'Accessoires garantis.

• Les dommages causés par les animaux.

• Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à des courses, essais, compétitions, événements sportifs.

• Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Adhérent ou l'Assuré.

• Les réglages accessibles à l'Assuré sans le démontage de l'Appareil garanti.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DU TÉLÉPHONE PORTABLE » :

• Les préjudices résultant de l'utilisation frauduleuse commise à la suite d'un vol non garanti du téléphone portable.

• Le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.

6 - PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent effet :

- à la date de signature du contrat d'assurance GSM Protection PRO pour tout Appareil garanti acheté concomitamment ou postérieurement à l'adhésion au contrat d'assurance GSM Protection PRO.

- à l'expiration d'un délai de carence de 30 jours à compter de la date de signature du contrat GSM Protection PRO pour tout Appareil garanti acheté antérieurement à la date de signature du contrat sus nommé.

Le contrat est conclu pour une durée de **12 (douze) mois**, renouvelable par tacite reconduction par période de **12 (douze) mois** sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance et sauf dénonciation par l'une des parties dans les cas prévus au paragraphe 10. RESILIATION.

7 - COTISATION

La cotisation figure sur le bulletin d'adhésion. Son montant correspond à l'option choisie par l'Adhérent. La cotisation annuelle TTC est prélevée, selon la périodicité retenue sur le bulletin d'adhésion. Le prélèvement sera effectué par le Gestionnaire. L'Assureur se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation à l'échéance de l'adhésion. L'Adhérent en sera informé au plus tard 2 mois avant l'échéance de son adhésion. En cas de non-paiement d'une échéance mensuelle, le solde de la cotisation annuelle restant dû est exigible de plein droit.

Tout incident de paiement entraîne une majoration de 6 € pour frais d'impayés.

8 - TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent dans le monde entier. Toutefois, la réparation, le remplacement et/ou l'indemnisation ne pourront être réalisées qu'en France métropolitaine.

9 – QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

9.1 – Délai de déclaration

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit déclarer son sinistre dans les **5 jours ouvrés** suivant la date à laquelle il a eu connaissance du sinistre. En cas de Vol caractérisé, ce délai est ramené à **2 jours ouvrés**.

9.2 – Formalités à accomplir

• **Dans tous les cas**, l'Adhérent doit déclarer son sinistre au Gestionnaire par téléphone au 02.41.37.65.85, du lundi au vendredi de 9h à 19h, ou par e-mail à info@gsmprotection.com, ou par courrier à : ATM Assurances / GSM Protection PRO – Service Sinistre – CS 70440 - 49004 Angers Cedex 01.

• **En cas de Dommages matériels ou d'Oxydation accidentels**, l'Adhérent doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le Gestionnaire. L'Adhérent devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation ou de saisir un réparateur de son choix sous peine de déchéance de garantie.

• **En cas de Vol caractérisé**, l'Assuré doit déposer plainte, dès la connaissance du sinistre, auprès des autorités de police compétentes. Doivent être mentionnées dans le dépôt de plainte les circonstances exactes du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti volé (marque, modèle, numéro de série/IMEI) et le descriptif de ses accessoires éventuels. L'Assuré doit mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du sinistre, la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné en cas de vol d'un appareil de la Gamme téléphone portable.

• **En cas d'utilisation frauduleuse**, l'Adhérent doit adresser au Gestionnaire la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM concernée et la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

9.3 – Pièces justificatives

L'Adhérent devra par ailleurs, dans les 5 jours suivant sa déclaration, fournir au Gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

• **Dans tous les cas** : l'original ou la copie de la facture d'achat de l'Appareil garanti au nom de l'Adhérent et mentionnant sa date d'achat, le type d'appareil ainsi que ses références (marque, modèle, numéro de série ou IMEI); le numéro SIRET et le code NAF de l'Adhérent, une déclaration sur l'honneur de l'Adhérent ou de l'Assuré précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du sinistre; la copie du bulletin d'adhésion ou du certificat de garantie ; la copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'Adhérent; une attestation mentionnant le nombre de salariés de l'entreprise au jour de la déclaration et, si l'Assuré n'est pas l'Adhérent, un justificatif prouvant que l'Assuré est un préposé de l'Adhérent, avec :

• **En cas de Dommages matériels ou d'Oxydation accidentels** : l'Appareil garanti endommagé.

• **En cas de Vol caractérisé** : l'original ou la copie du dépôt de plainte pour vol obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et numéro de série/IMEI), la liste des accessoires éventuels, ainsi que les

circonstances exactes du vol ; la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM et le blocage du téléphone sur le territoire national s'il s'agit d'un appareil de la Gamme téléphone portable ; l'original ou la copie de la facture ou du devis de réparation des portes, fenêtres, serrures, en cas d'effraction d'un local immobilier ou du véhicule ou du bateau ou de l'aéronef dans lequel se trouvait l'Appareil garanti, le certificat médical précisant l'objet de la consultation ou le témoignage d'un Tiers accompagné de la copie de sa pièce d'identité en cas de vol avec agression.

• **En cas de remplacement de la Carte SIM** : la facture de remplacement de la Carte SIM pour la même ligne téléphonique.

• **En cas d'utilisation frauduleuse** : la copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'opérateur ; la facture détaillée attestant du montant des communications effectuées frauduleusement ; le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge, pour les téléphones mobiles sans abonnement.

L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative estimée nécessaire pour apprécier le sinistre.

9.4 – Règlement des sinistres

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'Adhérent recevra dans un délai de 5 jours un courrier confirmant la position retenue. Si le dossier est accepté :

• **En cas de réparation**, le Gestionnaire s'engage à procéder à la réparation de l'Appareil garanti par le biais d'un service après-vente agréé.

• **En cas de remplacement**, l'Adhérent devra se conformer aux instructions données par le Gestionnaire pour obtenir l'Appareil de remplacement.

• **En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM suite au Vol caractérisé**, l'Assureur prend en charge le prix des communications passées par un Tiers pendant la période précédant la mise en opposition et s'engage à lui rembourser le forfait remplacement de la Carte SIM par virement bancaire.

L'Appareil garanti dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de remplacement de l'Appareil garanti par un Appareil de remplacement (Article L121-14 du Code des Assurances).

10 - RESILIATION

• **Par l'Adhérent** : résiliation possible à tout moment au-delà de la première année de la souscription, par lettre ou tout autre support durable. La résiliation prend effet à l'échéance mensuelle qui suit la réception de la demande.

• **Par l'Assureur** : à l'échéance annuelle de l'adhésion (par lettre recommandée adressée à l'Adhérent au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance) ou en cas de non-paiement des cotisations (**Article L 113-3 du Code des Assurances**).

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Réclamations :

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel :

Au service qualité du Gestionnaire : **ATM Assurances / GSM Protection PRO - Service qualité - CS 70440 - 49004 Angers Cedex 01.**

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pourrez faire appel à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur :

AXA France – Direction Relations Clientèle DAA - 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 60 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : www.mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

b) Opposition au démarchage téléphonique

Le consommateur est informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr

c) Données personnelles :

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement.

Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

d) Prescription :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Adhérent décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'Adhérent envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- l'assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'Adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

e) Pluralité d'assurances :

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

f) Subrogation :

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Adhérent contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Adhérent quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

g) Fausse déclaration :

Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre expose l'Adhérent, si la mauvaise foi de l'Adhérent est prouvée, à la nullité de l'adhésion et donc à la perte des droits à la garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

i) Droit applicable :

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.